

Arrêté ministériel n. 2022-189 du 08/04/2022 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie peuvent seconder le pharmacien titulaire d'une officine (Journal de Monaco du 15 avril 2022).

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 111 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

Article 1er .- Les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits au moins en troisième année d'études pharmaceutiques, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement un stage officinal d'initiation d'une durée minimale de quatre semaines, peuvent exécuter les tâches mentionnées à l'article 108 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 , susvisée, sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

Article 2 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.